



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES EN MATIÈRE D'AMIANTE

**BATINOVIA
28 OCTOBRE 2025**

SOMMAIRE

I. Travaux récents en matière d'amiante :

➤ *Sujets européens :*

- Démarches engagées par la DGT en lien avec la révision de la directive 2009/148/CE
- Participation de la DGT aux travaux d'élaboration du guide européen de bonnes pratiques de la gestion de l'amiante en milieu professionnel

➤ *Sujets nationaux :*

- Finalisation du second plan d'actions interministériel amiante (PAIA II)
- Participation à l'action interservices concernant les carrières alluvionnaires identifiées par le BRGM comme contenant de l'amiante environnemental
- Révision de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités d'analyse des MPSCA
- Rapprochement du dispositif d'inspection accréditée pour la recherche de l'amiante à bord des navires (DGAMPA) avec le dispositif de RAT dans les navires (DGT)

SOMMAIRE

II. Travaux en cours ou projetés en matière d'amiante :

➤ *S'agissant de la finalisation du dispositif de RAT et de ses modalités d'accompagnement* :

- Lancement projeté des travaux sur le repérage de l'amiante environnemental dans les roches et sols en place
- Etat d'avancée des différents travaux d'accompagnement du déploiement du RAT dans divers domaines d'activité

➤ *S'agissant de la métrologie dans l'air et dans les matériaux :*

- Poursuite des travaux au sein de la commission X43D (méthode(s) de préparation, conclusion de « traces d'amiante ») et révision prochaine de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019
- Révision projetée de l'arrêté du 14 août 2012 sur les mesures d'empoussièvement en fibres d'amiante aux postes de travail

➤ *S'agissant de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante :*

- Rappel des objectifs poursuivis à travers la révision projetée de l'arrêté du 23 février 2012
- Méthode suivie pour l'atteinte de ces objectifs

➤ *S'agissant de la campagne de mesurages sur les niveaux de performance des APR et l'acquisition de données sur les FCA en milieu professionnel :*

- Volets de la campagne de mesurages et enjeux associés
- Principales étapes prévisionnelles de la campagne de mesurages
- Constitution de sous-groupes pour les besoins des travaux préparatoires de la campagne de mesurages

Travaux récents en matière d'amiante

Démarches engagées en lien avec la révision de la directive 2009/148/CE

➤ Rappel des enjeux :

- Si elle est l'un des rares EM à respecter dès à présent l'une des VLEP amiante applicables fin 2029 (10 f/L avec décompte des fibres fines), **la France est actuellement le seul à recourir au META** ce alors que les tenants du MEBA vantent ses prétendues qualités (transportable, simple d'utilisation, rapide et donc peu coûteux). Risque pour la France de se trouver isolée fin 2029
- Nécessité de sensibiliser les EM n'ayant pas encore faire leur choix pour fin 2029 sur :
 - Le caractère pathogène des FFA et l'importance de les décompter pour évaluer le niveau d'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante
 - Les capacités analytiques du META (identification des fibres d'amiante, décompte des FFA, possibilité de résultats malgré des empoussiérages forts) et son opérationnalité (exemple de l'organisation française permettant d'obtenir des résultats en quelques heures)

➤ Détails des démarches engagées par la DGT entre fin 2024 et 2025 :

- **Participation à plusieurs évènements européens en lien avec la métrologie amiante** : Asbestonomy (Madrid juin 2024, Berlin juin 2025), Global Asbestos Forum (Bruxelles décembre 2024), webconférence organisée le 28 novembre 2024 par la Commission sur la révision de la directive 2009/148/CE (**rappel par la DGT lors de ce webinaire, au vu de certaines interventions, de la valeur juridique équivalente des deux VLEP inscrites au point 2 de l'article 8 de cette directive**, ce que la Commission a confirmé)
- **Echanges bilatéraux tenus avec plusieurs EM** (Espagne, Italie, République Tchèque, Danemark, Suède, Portugal, Allemagne), avec présentation à ces derniers du dispositif métrologique français. Echanges complémentaires souhaités avec Pologne et Roumanie.
- **Rapprochement avec les représentants syndicaux et patronaux à la CS n° 2 du COCT** aux fins de les sensibiliser à ce sujet et les inciter à le relayer lors de leurs échanges avec leurs confrères européens
- **Echange avec l'INRS afin que la question soit portée dans les travaux scientifiques engagés au niveau européen (PEROSH)** : publication dans ce cadre le 24 mai 2025 d'une **étude comparative sur les techniques MOCP, MEBA et META** et cherchant à établir des facteurs de conversion standardisés entre elles : si l'étude conclut à l'absence d'une méthode de conversion universellement applicable, elle **met en évidence que la META est la méthode la plus sensible**, avec toutefois le biais que les réglementations des différents EM participants n'ont pas les mêmes exigences en termes de fibres à décompter (cas des FFA)
Réflexion pour engager une étude comparative META/MEBA sur des processus similaires afin de mettre en exergue la différence de fibres décomptées par chacune des deux techniques (mais : quel opérateur pour la piloter ? Quel financement ?)
- **Participation aux travaux d'élaboration du guide européen de bonnes pratiques de la gestion de l'amiante en milieu professionnel**

Travaux sur le guide européen de bonnes pratiques sur l'amiante

➤ Genèse et objet du guide :

- **Guide appelé dans plusieurs considérants de la directive 2023/2268** du 22 novembre 2023 (n° 17, 28 et 29 sous l'appellation de « lignes directrices ») et destiné à remplacer celui de 2012 relatif à la directive 2009/148/CE de 2009
- **Guide sans valeur contraignante mais destiné à :**
 - Sensibiliser davantage les employeurs et les travailleurs européens aux risques liés à l'amiante
 - Présenter les avancées issues de la directive révisée (encarts « bleus »)
 - Accroître l'adoption de bonnes pratiques en fournissant un aperçu de celles déjà existantes dans certains Etats membres en matière de gestion de l'amiante sur le lieu de travail (encarts « jaunes »)

Csq. : Importance de participer à ces travaux afin de **garantir que les positions françaises** (transposition nationale des exigences de la directive européenne comme bonnes pratiques) **soient correctement mises en valeur dans ce guide**

➤ Organisation des travaux d'élaboration du guide : Elaboration supervisée par le prestataire **RPA Prague**, lequel a :

- **Organisé 10 ateliers en ligne entre octobre et décembre 2024**, chacun sur un thème du guide, réunissant plus de 800 participants
- Engagé des discussions avec plusieurs parties prenantes pour élaborer **30 « cas de bonnes pratiques » restitués dans ce guide**
- Procédé à des visites de site en vue de **l'élaboration de fiches pratiques (appelées « pilote »)** portant sur diverses activités exposant à l'amiante et valorisant les pratiques mises en œuvre

La publication du guide en version anglaise est normalement programmée pour la fin 2025, d'autres versions traduites devant suivre

➤ Points relatifs aux spécificités de la réglementation française mis en valeur dans ce guide (sous forme de « bonne pratique »)

- **Champ large du repérage de l'amiante avant travaux, rôle du donneur d'ordre** (« sponsor of the work » en anglais) et mise en avant des **normes françaises** détaillant la méthodologie de recherche de l'amiante par domaine d'activité
- **Abandon de la distinction friable/non-friable et avènement de la notion de processus** dans l'évaluation du risque amiante de l'employeur (rôle d'importance donné à la métrologie amiante)
- **Importance de la base SCOLA et de son application SCOL@MIANTE** pour ce travail d'évaluation du niveau d'empoussièvement
- Présentation conforme des **performances intrinsèques de la méthode analytique française (META)** et de ses avantages respectifs pour le décompte des fibres d'amiante dans l'air et pour l'identification de l'amiante dans les matériaux et produits

Sommaire projeté du guide européen de bonnes pratiques sur l'amiante

Thèmes généraux (Pour toutes situations d'exposition professionnelle à l'amiante)	Focus sur des situations spécifiques d'exposition à l'amiante
Section 1 : introduction	Section 13 : Bâtiments (entretien, rénovation, démolition)
Section 2 : cadre juridique	Section 14 : Navires, trains, avions, véhicules et machines
Section 3 : Eléments clés de la gestion de la sécurité (coordination)	Section 15 : Exploitations minières et carrières
Section 4 : Evaluation des risques liés à l'amiante	Section 16 : Infrastructures, génie civil et réseaux
Section 5 : Identification de l'amiante	Section 17 : Services d'urgence
Section 6 : Surveillance de l'air – Stratégie d'échantillonnage de l'air	
Section 7 : Exposition passive	
Section 8 : Mesures de contrôle du risque amiante (collectives et individuelles)	
Section 9 : Formation	
Section 10 : Surveillance de la santé	
Section 11 : Gestion des incidents	
Section 12 : Gestion des déchets	

Finalisation du PAIA II

➤ Genèse : mise en place du premier plan d'actions d'interministériel sur l'amiante (PAIA I) :

- Objectifs assignés :
 - Promouvoir des actions de sensibilisation sur la thématique amiante à destination tant des travailleurs que de la population en général
 - Assurer l'effectivité de la réglementation sur la prévention des expositions de la population générale et plus spécifiquement des travailleurs à l'amiante
- Porté par 4 administrations centrales (DGT/Travail ; DGS/Santé ; DGPR/Environnement ; DHUP /Logement)
- Lancé en 2016 pour une durée de 3 ans et s'appuyant sur 23 actions réparties en 5 axes

➤ Synthèse du contenu du PAIA I et de ses principales réalisations :

AXE 1	Renforcer et adapter l'information <i>Constitution d'un portail interministériel dédié à l'amiante à fins d'information et de sensibilisation du public : notre-environnement.gouv.fr (https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/article/l-amiante)</i>
AXE 2	Améliorer et accélérer la professionnalisation des acteurs de l'amiante <i>Elaboration de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 (méthodes d'analyse des échantillons, compétence des laborantins et modalités d'accréditation des laboratoires d'analyse) ; publication des titres professionnels du désamiantage ; mise en place de la formation du CNAM de Paris HSE 119</i>
AXE 3	Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante <i>Elaboration de règles techniques SS3 et règles de l'art SS4 ; poursuite de la convention CARTO Amiante concernant les situations de travail courantes du BTP ; élargissement du dispositif d'arrêt de travaux en matière d'amiante</i>
AXE 4	Soutenir la démarche de recherche et de développement sur l'amiante <i>Plan de recherche et de développement amiante – PRDA – avec 27 projets subventionnés ; CEVALIA avec 13 avis techniques rendus ; Introduction du dispositif de RAT au code du travail</i>
AXE 5	Se doter d'outils de connaissance, de suivi et d'évaluation <i>Mise en place et généralisation de la plateforme DEMAT@MIANTE</i>

Finalisation du PAIA II

➤ **Evaluation du PAIA I par une mission d'inspections générales (IGAS, IGDD, IGA)** : Production d'un rapport qui :

- Présente le PAIA comme un **outil utile pour fixer les objectifs de l'Etat en matière d'amiante** (plusieurs actions étant saluées comme le développement de solutions innovantes ou la professionnalisation des acteurs de l'amiante)
- Pointe des **axes d'amélioration**, notamment :
 - Un **traitement de certains sujets de santé publique** (évolution de la valeur de gestion du CSP, sujet des déchets amiantés)
 - La **fixation d'indicateurs** permettant de mieux évaluer les réalisations du PAIA
 - Une **meilleure publicité du PAIA**

➤ **Modalités d'élaboration du PAIA II** : Tout en continuant les actions du PAIA I, les administrations centrales porteuses de ce plan ont fait valider en 2022 par leurs cabinets respectifs le principe d'élaboration d'un PAIA II, lequel :

- Est dans la **continuation du précédent PAIA tout en s'appuyant sur les recommandations** du rapport des inspections générales ainsi que sur les différents avis émis par des institutions publiques (AFSSET/ANSES-HCSP-Sénat) durant ces 15 dernières années
- A été **élaboré entre fin 2022 et début 2025**
- Comporte **une trentaine d'actions regroupées en 6 axes** (les 5 du PAIA I + un axe supplémentaire portant sur l'actualisation et l'évolution de la réglementation afférente à l'amiante), certaines d'entre elles associant d'autres administrations centrales (Outre-mer / DGOM ; agriculture / MASA ; transports/DGTM ; éducation nationale)
- S'est vu reconnaître un **caractère évolutif** de façon à pouvoir adapter voire compléter ses actions au fur et à mesure de leur mise en œuvre, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques voire des travaux de la Commission européenne sur l'amiante (engagement en 2022 d'une réflexion holistique sur l'amiante dont les résultats ne sont pas encore révélés).

➤ **PAIA II validé en date du 8 septembre 2025 par concertation interministérielle dématérialisée (CID) pour une durée de 5 ans (2025-2030)** : Engagement d'une **procédure de présentation du PAIA II** (auprès des administrations centrales, instances consultatives compétentes tel le conseil d'orientation des conditions de travail – COCT, ainsi que les organismes publics et autres partenaires extérieurs concernés) devant précéder sa publicité auprès du grand public

Participation à l'action interservices portant sur les carrières alluvionnaires

➤ **Genèse** : Dans le cadre d'une démarche d'inventaire de la présence potentielle d'amiante environnemental dans un échantillon de carrières alluvionnaires (23), le BRGM a identifié la présence d'amiante dans certains galets de 16 d'entre elles (situées en Corse et en régions ARA, PACA et Nouvelle-Aquitaine)

➤ **Définition de mesures de gestion d'application immédiate** : L'identification de cet amiante, même si en concentration supposée faible par le BRGM, emporte des risques sanitaires et impose donc aux exploitants des carrières concernées la mise en œuvre de mesures de gestion, qui ont été détaillées dans une instruction du 22 juillet 2024 à destination des Préfets concernés

Objectif de protection	Services compétents	Mesures de gestion imposées
Protection des travailleurs (carrières, prestataires extérieurs)	DDETS (avec appui DREETS)	<p>Evaluer et prévenir le risque d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs</p> <p><i>Mise en application : Postes à risques identifiés et campagnes de mesurages sur opérateurs réalisées par les employeurs. Poursuite des investigations des services d'inspection du travail au cas par cas aux fins d'apprécier la conformité de cette démarche d'évaluation ainsi que des dispositions prises en conséquence, notamment pour les moyens de protection, la formation et de suivi médical des travailleurs</i></p>
Protection de l'environnement et de la population à proximité des carrières	DREAL	<p>Rechercher la présence de fibres d'amiante dans l'air de l'environnement proche des carrières</p> <p><i>Mise en application : Mesures environnementales dans l'air extérieur réalisées selon les modalités prévues (campagne de mesures mensuelles pendant 3 mois) avec des résultats à ce jour inférieurs à la valeur de gestion de 5 f/L. Maintien d'une surveillance pérenne sur les sites concernés.</i></p>
Protection des consommateurs	DDPP SNE	<p>Respecter l'obligation générale de sécurité pour les produits commercialisés (bruts ou transformés) en identifiant ceux susceptibles de contenir de l'amiante et en analysant le risque d'exposition au regard des conditions d'utilisation de ces matériaux</p> <p><i>Mise en application : L'enquête menée par le SNE a notamment permis de connaître les types de produits issus des carrières alluvionnaires, leur cycle de vie et les usages des consommateurs et professionnels</i></p>

➤ **Perspectives** : Le BRGM a élaboré un **protocole d'investigation optimisé** résorber les limites méthodologiques associées à son premier protocole (qui portait uniquement sur les alluvions d'au moins 20 mm et ne visait que la recherche du chrysotile), lequel a été mis en ligne en date du 26 avril 2025 et est consultable sur le site Infoterre. Une réflexion est engagée pour le faire déployer par des géologues possédant des compétences particulières et formés à cet effet en lien avec les exigences de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019, prioritairement dans les carrières situées dans les bassins versants identifiés par le BRGM comme présentant une suspicion forte de présence d'amiante environnemental

Révision de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 : Arrêté du 3 juin 2025

➤ Révision destinée à sécuriser les conclusions de présence ou d'absence d'amiante :

- **Rappel** : Les fragments de clivage présentent à l'analyse une apparence visuelle similaire (particules à bords parallèles) à celle des fibres issues des variétés réglementaires d'amiante relevant de la famille des amphiboles, ce alors qu'ils ont une composition chimique similaire (car issus de la même famille minérale des amphiboles)
- **Constat** : Plusieurs remontées de terrains ont fait état d'un **risque de confusion entre les fragments de clivage et les fibres d'amiante, donc d'aboutir à des « faux positifs »**, ce qui est la résultante de plusieurs facteurs :
 - **Un « incompressible »** : Les analyses META impliquent la **réalisation d'une préparation par broyage**, de façon à séparer les fibres de la matrice, avec le risque de générer mécaniquement des fragments de clivage
 - **Un « contextuelle »** : Ni le texte réglementaire ni la norme de référence pour la mise en œuvre de la technique META (NF X 43-050 : juillet 2021) ne comportent de définition explicite des fibres asbestiformes (catégorie dont relèvent les fibres d'amiante, à la différence des fragments de clivage)
- **Objet de la principale révision apportée** : Ajout à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 d'un nouvel article 1-1 qui :
 - **Fixe des critères explicites** permettant, pour des fibres à bords parallèles, de caractériser ou non leur nature asbestiforme (rapport d'allongement L/I > à 20 ou, si rapport L/I entre 3 et 20, critère(s) morphologique(s))
Nota : Ces critères sont tous issus de la norme NF EN ISO 22262-1 : 2012, déjà référencée dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 pour l'utilisation de la technique MOLP, et ont donc été généralisés pour l'utilisation de la technique META
 - Impose aux laboratoires d'analyse de **caractériser d'abord la nature asbestiforme ou non** des fibres à bords parallèles et :
 - ❖ Si leur nature asbestiforme n'est pas caractérisée, de conclure dès ce stade à l'**absence d'amiante** sans réaliser plus d'examens
 - ❖ Si leur nature asbestiforme est caractérisée, d'**engager les divers examens** (au MOLP ou au META) déjà prévus par l'arrêté **pour établir leur nature amiantifère ou non-amiantifère**
- + Etablissement de 2 nouveaux logigrammes (amiante manufacturé / amiante brut) récapitulant chacun l'ordre des étapes analytiques requises

Ces dispositions entrent en vigueur en date du 2 novembre 2025

Révision de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 : Arrêté du 3 juin 2025

➤ Autres révisions apportées à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 :

- **Ajout de plusieurs exigences au contenu minimal des rapports d'essai établis par les laboratoires d'analyse** (commentaire sur la nature non-asbestiforme des fibres à bords parallèles observées à l'analyse – constituant donc des fragments de clivage – ou sur leur nature non-amiantifère et leur variété minéralogique : winchite, richtérite, érionite, fluoro-édenite)
- **Abandon**, sur la base des conclusions d'une note AST de l'ANSES du 11 octobre 2023, de l'obligation d'une **lecture sur double grille de microscopie lors de l'analyse META pour la première portée d'accréditation** (recherche d'amiante délibérément ajouté dans des matériaux manufacturés)
- **Clarification apportée s'agissant des techniques analytiques à mettre en œuvre pour la troisième portée d'accréditation (amiante naturellement présent dans les matériaux manufacturés de type enrobés d'infrastructures de transport)** : Dès lors que les granulats utilisés pour la construction d'ouvrages relevant de cette troisième portée d'accréditation répondent à des critères de dureté les faisant nécessairement relever de familles minérales susceptibles de contenir de l'amiante environnemental, l'analyse ne peut s'arrêter au MOLP, contrairement à ce qui est admis pour les essais de type 2
- **Renforcement en termes d'essais à la charge des laboratoires d'analyse relevant des seconde et troisième portées d'accréditation** : Introduction dans cet arrêté pour les laboratoires titulaires ou candidats à l'une ou l'autre de ces accréditations de la réalisation d'essais de vérification sur la base d'échantillons de référence (**dispositions entrant en vigueur le 2 janvier 2026**)
- Mise en place d'une passerelle entre les préparateurs d'échantillon ayant au moins 3 ans d'ancienneté sur leur poste et les analystes
- **Plusieurs correctifs, précisions ou clarifications** apportés à la lettre comme à la forme de l'arrêté

Mise en cohérence du RAT et du repérage en vue du DTA pour les navires

➤ **Etat des lieux réglementaire** : Existence de **deux dispositifs** de repérage de l'amiante à bord des navires battant pavillon français :

- **Repérage en vue de la constitution du DTA** des navires prévu au code des transports (détaché de toute programmation de travaux, confié par l'armateur à des organismes d'inspection accrédité, réalisé selon un programme réglementaire de repérage et avec évaluation de l'état de conservation des MPCA identifiés)
- **RAT prévu par le code du travail** (conditionné et circonscrit à un programme de travaux fixé par le donneur d'ordre, confié à des OR formés par des OF enregistrés au RS de France Compétences et notamment sur les lignes méthodologiques de la norme NF X 46-101 : janvier 2019)

Il existe un **lien entre les deux dispositifs** : les données du RAT doivent effectivement être consignées au DTA du navire (lorsqu'existant) et les données du DTA peuvent fonder une dispense de RAT si elles apportent des informations précises et exploitables sur la présence ou l'absence d'amiante sur tout ou partie du programme de travaux.

➤ **Problématique** : Plusieurs armateurs font réaliser par des inspecteurs un **repérage plus large que le programme exhaustif prévu pour le DTA**, ce pour anticiper d'éventuelles réparations ou maintenance devant être réalisées à bord loin d'un port français. Or :

- **Formation différente** entre les opérateurs du RAT (formés à la maîtrise de la norme de référence par des organismes dont la formation est enregistrée au RS de France compétences) et les inspecteurs (formés par les organismes d'inspection sans véritable référentiel d'évaluation)
- **Plusieurs risques en découlent** : pour l'armateur qui veut se prévaloir dans cette situation d'une dispense de RAT (repérage complémentaire fait par une personne non formée selon les exigences du RAT) et pour les gens de mer (risque d'exposition en cas de conclusions erronées)

➤ **Evolution réglementaire** : 2 arrêtés du 2 juin 2025 qui :

- Révise l'arrêté du 8 janvier 2018 (fixant le référentiel d'accréditation des organismes d'inspection) pour aligner la formation des inspecteurs avec celle des OR en charge du RAT : nouveau prérequis imposant, pour être inspecteur, d'avoir préalablement suivi et validé la formation d'OR pour le RAT navire
- Révise l'arrêté du 20 décembre 2017 pour y préciser les conditions de commande, de réalisation et de restitution des missions complémentaires au programme réglementaire de repérage en vue de la constitution du DTA

Ces dispositions entrent en vigueur en date du 1^{er} janvier 2026

Travaux en cours ou projetés en matière d'amiante

Finalisation et modalités d'accompagnement du dispositif de RAT

➤ **Finalisation du dispositif de RAT** : Lancement des travaux réglementaires sur le repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches massives, en lien avec la norme NF P 94-001 : novembre 2021, qui doivent impliquer la DHUP (logement), la DGITM (transports) et la DGPR (environnement). En parallèle et pour permettre une efficacité de ce dispositif :

- Relance des travaux avec le BRGM sur l'élaboration d'une formation des formateurs des géologues opérateurs de repérage, en vue de son enregistrement de droit au répertoire spécifique (RS). Ceci implique un rapprochement avec France compétences, afin que cet organisme nous précise ses attendus pour permettre l'enregistrement de cette formation au RS
- Rapprochement à venir avec le bureau des déchets de la DGPR, aux fins d'engager une réflexion sur la gestion possible des terres amiantées excavées ou déplacées, de façon à éviter la constitution d'un trop gros volume de déchets

➤ **Déploiement du RAT dans les domaines d'activité des installations industrielles et des aéronefs** : comme indiqué dans un message adressé en mars 2025 aux différents professionnels (complété d'une information aux services d'inspection du travail), le recours dans ces domaines d'activité à un OR réglementairement formé pour une mission de RAT est devenu obligatoire pour les marchés, conventions et commandes de RAT conclus à compter du 1^{er} octobre 2025

➤ **Modalités d'accompagnement du dispositif de RAT** :

- **Fin prochaine des travaux du GT RAT Navires :**
 - Pour rappel, GT constitué fin 2022 à la suite des conclusions d'une mission d'inspections générales et pour permettre le déploiement effectif du RAT dans le secteur de la réparation navale, faisant état de difficultés à mettre en œuvre certaines exigences de la norme NF X 46-101 : janvier 2019
 - Dans le cadre de ce GT, mise en place en mars 2024 pour une durée de 21 mois d'une **mission locale d'accompagnement (MLA)** notamment destinée à constater les difficultés éventuelles pour la bonne application du RAT (pour l'heure pas de difficultés significatives rapportées, avec cependant une réflexion à avoir en lien avec la coactivité de travaux à bord des navires en cale sèche)
 - **Rapport du coordinateur de la MLA attendu fin 3^{ème} trimestre 2025 et réunion du GT prévue en janvier 2026 pour discuter de ses conclusions**
- **Publication pour la fin d'année de deux guides d'application de la norme NF X 46-102 : novembre 2020** (infrastructures de transport, ouvrages de génie civil et réseaux) élaboré par les membres du BNTRA avec participation de la DGT, l'un à destination des DO, l'autre à destination des OR, qui seront mis en ligne sur le site du CEREMA
- Poursuite des travaux de **révision partielle de la norme NF X 46-020 : août 2017**, incluant notamment des **clarifications sur son champ d'application**, s'agissant de certains équipements « partagés » avec la NF X 46-100 : juillet 2019 sur les installations industrielles (ascenseurs, chaufferie) ou de certains ouvrages « à cheval » avec la NF X 46-102 (voies privées) – appelle à l'issue de ces travaux une **révision de l'arrêté du 16 juillet 2019**

Travaux en cours sur la métrologie de l'air et des matériaux

➤ **Nouvelle révision du Questions/Réponses métrologie** : Elle portera principalement sur la métrologie des matériaux et, outre l'actualisation de certaines réponses déjà existantes, prendra en considération l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 révisé en :

- **Apportant des explications concernant les principales modifications apportées à cet arrêté** (exigences induites du nouvel article 1-1 ; impossibilité de s'arrêter à la technique MOLP pour la recherche d'amiante naturel dans les échantillons pour les essais 3)
- **Donnant des clarifications sur des sujets ayant fait l'objet d'évolutions avec cette révision réglementaire** (modalités de réalisation des essais de vérification sur la base d'échantillons de référence pour les essais 2 et 3 ; cas limitatifs légitimant une procédure de classification des fibres asbestiformes lors de l'analyse au META pour les essais 2 et 3)
- **Précisant certains points** (notion de « couches » et de « composants », contenu attendu dans les rapports d'essai en cas d'observations de fibres à bords parallèles non-asbestiformes ou de fibres asbestiformes non amiantifères)

Une nouvelle version du Questions/Réponses métrologie est attendue **pour le 1^{er} trimestre 2026**

➤ **Révision projetée de l'arrêté du 14 août 2012** : S'il prévoit le principe de la **transmission des résultats des mesures sur opérateurs à l'INRS (Base SCOLA)**, cet arrêté ne prévoit pas de modalités d'évaluation de cette exigence par le COFRAC. En conséquence :

- **Projet d'ajout d'une annexe à cet arrêté fixant le cahier des charges de la vérification** par les évaluateurs du COFRAC de la transmission à l'INRS des résultats des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante
- **Ajout des rapports d'essai dans le contenu minimal du rapport final (article 10)**, de façon à faciliter sa lecture par tous mais également de faciliter le contrôle par les évaluateurs COFRAC de la transmission effective des résultats à l'INRS ainsi que de sa qualité
- **Clarification du fondement juridique fondant l'obligation de transmission** de ces données à l'INRS (remplacement de R. 4724-12, relevant des dispositions relatives aux VLEP des ACD/CMR non applicables à l'amiante – cf. R. 4412-95 CT – par une autre référence réglementaire inscrite au code du travail – R. 4724-14-1 et R. 4724-14-2)

Les consultations sur ce projet de révision ont débuté et doivent aboutir à une **publication espérée au 1^{er} trimestre 2026**

➤ **Poursuite des travaux de normalisation au sein de la Commission X43D** : Constitution de 3 sous-groupes :

- Le 1^{er} est en charge de **rédiger des modèles de référence pour la validation par les laboratoires accrédités de leurs méthodes de préparation des échantillons** (recherche d'homogénéité et non d'uniformisation de ces méthodes)
- Le 2nd **détermine les moyens nécessaires pour ce travail de validation**, en lien tout particulièrement avec les échantillons de référence prévus pour les essais 2 et 3 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 révisé
- Le 3^{ème} **élabore une annexe informative sur les différentes hypothèses pouvant conduire un laboratoire à conclure à la présence de « traces d'amiante »** (concentration d'amiante faible ; pollution ; charge minérale ; etc.)

Travaux de révision de l'arrêté du 23 février 2012

➤ Rappel des enjeux :

- Pour permettre certains avantages (financement sur comptes CPF, versement automatique dans le Passeport de prévention), les formations à la prévention (dont celles amiante) doivent être **enregistrées au répertoire spécifique (RS) de France compétences**. Pour ce faire, **la DGT** :
 - A la qualité **d'organisme certificateur de droit** (en charge d'identifier et d'habiliter les organismes en charge de dispenser et/ou d'évaluer la formation)
 - **Doit se conformer à la loi du 5 septembre 2018, ses textes réglementaires d'application et la doctrine de France compétences** (imposant notamment un jury indépendant et impartial, donc distinct des personnes ayant dispensé la formation)
- A cette occasion, **besoin d'évolution du contenu de l'arrêté du 23 février 2012** pour, outre la fixation de nouvelles modalités d'évaluation :
 - **Toiletter et actualiser les référentiels de compétences et d'évaluation** des différentes catégories de travailleurs (ET, EC et OC)
 - **Préciser certains points en lien avec la certification des OF SS3** (périmètre de la certification en cas d'OF multisites, transfert de certification, sanctions possibles à l'encontre d'un OF en cas d'écart, incidence de la suspension d'accréditation d'un organisme certificateur d'OF)
 - **Reconsidérer certains points de l'arrêté** (prérequis des formateurs, modalités d'organisation des audits des OF SS3, durée de certaines formations, conditions de réalisation de certaines évaluation)
 - **Ajouter un module sur la procédure alternative à la décontamination à l'humide** en cas de travaux combinés RI/Amiante (avis CEVALIA décembre 2023)

➤ Méthodologie de travail :

- **2024** : rapprochement avec la **DGEFP** (en charge de la 6^{ème} partie du CT et des relations avec France compétences) et association de l'**AFPA** (pour des travaux d'ingénierie pédagogique – rédaction des référentiels de compétences et d'évaluation pour le RS)
- **Depuis le premier semestre 2025 : constitution de plusieurs GT (INRS + OPPBTP ; OC + COFRAC ; fédérations professionnelles + CNAM) pour discuter de plusieurs sujets de révision du contenu actuel de l'arrêté du 23 février 2012**, avec association de l'AFPA pour le travail de rédaction des référentiels pour le RS (travaux en cours)
- **Depuis le second semestre 2025** : engagement de réflexions avec la DGEFP pour **identifier des solutions possibles pour la mise en place de jurys d'évaluation** répondant aux exigences de France compétences et respectueux des contraintes des entreprises de la filière amiante, avec des points d'étape avec France compétences pour faire valider certaines hypothèses
- **A partir de 2026** : travaux en vue de l'**intégration d'un module** sur la procédure alternative à la décontamination à l'humide en cas de risques combinés RI/amiante et **révision en parallèle des arrêtés des 7 mars 2013 (EPI) et 8 avril 2013 (MPC)**

Volets de la campagne de mesurages et enjeux associés

➤ Présentation des 2 volets de la campagne et de l'enjeu associé à chacun d'eux :

- Premier volet : pouvoir disposer de données exhaustives et consensuelles permettant de (re)déterminer les niveaux de performance des APR amiante et, sur cette base, **reconsidérer les niveaux d'empoussièvement réglementaires** de l'article R. 4412-98 CT (parmi lesquels les employeurs doivent classer leurs processus) ainsi que la ventilation, par niveaux, des mesures de protection collective et individuelle
Enjeu : évolution réglementaire des dispositions du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 codifié aux articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail et des arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013
- Second volet : recueillir des **données exploratoires sur les fibres courtes d'amiante (FCA) en milieu professionnel**, que ce soit pour s'assurer que les APR amiante existants fournissent une protection suffisante contre cette catégorie de fibres ou pour identifier des situations de travail exposant majoritairement aux FCA.
Enjeu : communication de ces données à l'ANSES, de façon à ce que cette agence puisse affiner son appréciation de la dangerosité des FCA pour les travailleurs

➤ Présentation du GT : Pour les besoins d'organisation des deux volets de cette campagne, **mise en place en janvier 2025 d'un groupe de travail :**

- Piloté par l'OPPBTP, du fait de son RETEX important sur les campagnes CARTO AMIANTE et CARTO PMAi
- Comportant, outre la DGT :
 - Des **organisations professionnelles représentant les entreprises de la filière amiante** (FFB, SEDDRe, SYRTA, FNTP, CAPEB)
 - Des **organisations professionnelles représentant les entreprises ayant une activité d'intervention sur amiante** (UIMM)
 - D'Importants **donneurs d'ordre** d'opérations portant sur l'amiante (EDF)
 - Des **syndicats professionnels représentant les laboratoires d'analyse** (ULSB, AFEL)
 - Les **différents préveteurs** en matière d'amiante (INRS, CNAM, OPPBTP) ainsi que l'ASNR (pour la partie TEV/HV)

La campagne est pour partie financée, **pour l'année 2025**, sur des **fonds versés par l'ANACT en lien avec le PST4** : ceci oblige à engager ces fonds avant la fin de l'année 2025 (= fin du PST4) et d'informer l'ANACT des suites de cette campagne

Principales étapes prévisionnelles de la campagne de mesurages

Volet performance des APR amiante	Volet FCA en milieu professionnel
<p>1/ Travaux préparatoires</p> <ul style="list-style-type: none">• Délimitation du champ de la campagne de mesurages :<ul style="list-style-type: none">- Périmètre de la campagne (BTP, maintenance industrielle, maintenance ferroviaire, ...)- Sélection des APR faisant l'objet de la campagne- Identification des situations de travail à mesurer (processus) et couplage avec un APR- Détermination du nombre de mesurages requis par APR et/ou processus pour garantir une robustesse statistique suffisante des résultats• Une fois retenus les APR pour cette campagne, engagement des démarches nécessaires pour les modifier en vue de mesurages intra-masques et pour obtenir leur certification CE de conformité• Elaboration d'un protocole d'échantillonnage / de prélèvement / d'analyse pour les mesurages à l'extérieur et à l'intérieur des APR• Démarches à engager pour mobiliser les entreprises, leurs donneurs d'ordre et les organismes accrédités pour les mesurages dans l'air	<p>1/ Travaux préparatoires</p> <ul style="list-style-type: none">• Identification des processus susceptibles d'exposer exclusivement ou majoritairement des travailleurs aux FCA• Pour vérifier la bonne performance des APR vis-à-vis des FCA, association de processus générant des FCA avec le port de certains APR• Adaptations, compléments ou modifications apportés au protocole proposé par l'ANSES dans sa note AST de juillet 2024 pour l'échantillonnage, le prélèvement et le décompte des FCA en milieu professionnel• Démarches à engager pour mobiliser les entreprises, leurs donneurs d'ordre et les organismes accrédités pour les mesurages dans l'air
<p>2/ Mesurages</p> <ul style="list-style-type: none">• Réalisation des mesurages• Remontée des résultats par les laboratoires concernés via une procédure centralisées	
<p>3/ Exploitation des résultats</p> <ul style="list-style-type: none">• Exploitation statistique des données issues des mesurages	
<p>4/ Livrables</p> <ul style="list-style-type: none">• Détermination des niveaux de performance des différents APR retenus sur la base des résultats de l'exploitation statistique des données recueillies (FPA et/ou valeur de gestion)• Sur cette base, engagement des travaux réglementaires devant conduire à la révision des niveaux d'empoussièvement de l'article R. 4412-98	<p>4/ Livrables</p> <ul style="list-style-type: none">• Vérification de la performance des APR vis-à-vis des FCA• Publication des résultats sur les FCA en milieu professionnel et transmission de ces données aux agences sanitaires compétentes (dont l'ANSES)

Travaux préparatoires : constitution de 4 sous-groupes de travail

Identifier les processus et les APR devant donner lieu à mesurages



Définir le nombre de mesurages pour garantir des données robustes

Définir la logistique pour permettre le bon fonctionnement de la campagne

Etablir un protocole de mesurage pour les 2 volets : APR et FCA



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail